

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2010-01**

**AVIS**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 7 janvier 2010,  
par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 7 janvier 2010, par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République, des circonstances de la verbalisation de M. J.K-C., âgé de 16 ans à l'époque des faits, pour une utilisation non conforme du mobilier urbain, le 16 novembre 2009, dans le 6<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.*

*La Commission a pris connaissance des procès-verbaux dressés à l'encontre de deux contrevenants dans le contexte précité.*

*La Commission a entendu M. J.K-C., en présence de sa mère, ainsi que MM. S.L. et T.L., gardiens de la paix affectés au commissariat du 6<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.*

**> LES FAITS**

M. J.K-C. a déclaré à la Commission que, le 16 novembre 2009 à 15h40, après être sorti de son établissement scolaire situé dans le 6<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, il s'est dirigé vers une place se trouvant à proximité et est monté sur un banc public vers 15h50 pour surveiller la sortie du lycée d'autres camarades ; il n'y serait resté qu'une trentaine de secondes environ avant d'en redescendre.

A ce moment-là, deux agents de police à vélo se sont approchés de lui et l'un d'eux lui aurait dit : « Bonjour. Ta carte d'identité. ». Il aurait obtempéré sans faire de commentaire, ne voyant rien d'anormal à être contrôlé par la police.

Le second policier a alors extrait un carnet de contraventions et a dressé un procès-verbal pour « utilisation non-conforme du mobilier urbain (banc public) situé à l'intérieur d'un square de la ville de Paris ».

M. J.K-C. a indiqué avoir été très surpris de cette verbalisation et avoir demandé poliment, en utilisant le vouvoiement, les motifs qui les conduisaient à le verbaliser. Le rédacteur lui aurait répondu, tout en continuant à remplir le formulaire : « Tu le verras tout à l'heure quand je te le donnerai ». Dans le même temps, son collègue, qui était en possession de sa carte d'identité, se serait penché à son oreille en chuchotant, mais suffisamment fort pour que ce soit quand même audible : « On en a marre des racailles du 6<sup>ème</sup> arrondissement ».

Le rédacteur du procès-verbal le lui ayant remis, M. J.K-C. aurait constaté que la contravention relevait du cas A et qu'il n'y avait pas de précision de somme. Il se serait donc adressé à ce policier pour lui demander le montant de l'amende ; il lui aurait été répondu : « Tu verras avec tes parents quand tu seras au tribunal ».

Le second policier lui a rendu sa carte nationale d'identité et la patrouille est repartie.

De leur côté, les gardiens de la paix T.L. et S.L., affectés à la brigade de police de quartier, unité VTT, du commissariat du 6<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, ont indiqué, qu'alors qu'ils étaient en mission sur le secteur, avoir aperçu deux personnes « faisant les fous » sur un banc public, sautant sur ce banc et crachant ostensiblement sur le sol, comportement constitutif de deux contraventions au règlement des parcs et jardins de la ville de Paris. Après s'être concertés sur la base légale de leur intervention, ils sont entrés dans le square aux fins de verbalisation des contrevenants, le gardien de la paix S.L. dressant le procès-verbal de M. J-K.C. et son collègue T.L. établissant celui à l'encontre du second adolescent. Comme les deux jeunes gens leur faisaient observer poliment leur étonnement d'être verbalisés pour ce motif, les fonctionnaires de police auraient répondu, tout aussi courtoisement, qu'ils faisaient preuve d'indulgence en ne dressant qu'un procès-verbal, celui pour utilisation non-conforme d'un banc public, en leur épargnant celui relatif aux crachats. Ils leur auraient remis les contraventions en leur expliquant que ces infractions relevaient du « cas A », ce qui signifiait qu'il n'y avait pas de paiement à faire sur place ou par timbre-amende et que le dossier serait transmis à l'officier du ministère public du tribunal de police.

Interrogé sur l'emploi de la formule « On en a marre des racailles du 6<sup>ème</sup> arrondissement », le gardien de la paix T.L. a indiqué que le mot « racaille » avait été émis en premier par une personne de l'assistance – qui semblait être, selon eux, une connaissance des contrevenants – et qui aurait dit : « Vous nous contrôlez parce qu'on est des racailles ». Le fonctionnaire de police déclare avoir réagi sur le ton de l'humour, tout en remplissant le formulaire, en disant à voix haute : « Racaille...demeurant rue de Vaugirard dans le 15<sup>ème</sup> arrondissement... », en référence à l'adresse du requérant, déclenchant quelques rires dans l'assistance. M. T.L. a souligné que sa réaction s'est bornée à ce sous-entendu qui ne portait pas à conséquence à ses yeux et qui n'avait pour but que de montrer que ce vocable était inapproprié aux personnes contrôlées.

Les deux fonctionnaires ont nié de concert avoir employé le tutoiement et ont précisé que les échanges étaient restés courtois.

La Commission n'a pas pu entendre le deuxième contrevenant, qui n'habite plus à l'adresse relevée sur le procès-verbal le concernant et qui aurait pu apporter son témoignage d'autant plus intéressant que M. J.K-C. déclare singulièrement avoir été le seul à être verbalisé ce jour là dans ces circonstances.

## > AVIS

En présence de deux versions contradictoires, et faute d'éléments complémentaires, ni le contexte des propos prêtés aux deux agents verbalisateurs, dont l'intervention était juridiquement fondée, ni l'emploi du tutoiement par ces derniers n'ont pu être établis.

## > TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

*Adopté le 7 mars 2011.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*